

Du nouveau sur la notion d'aide commerciale déductible



© 2023 Les Echos Publishing

Les aides, de toute nature, consenties par une entreprise à une autre entreprise sont, en principe, exclues des charges déductibles de son bénéfice imposable, à l'exception des aides à caractère commercial.

À noter : cette exclusion ne s'applique pas aux aides consenties en application d'un accord constaté ou homologué dans le cadre d'une procédure de conciliation ni à celles consenties aux entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires.

À ce titre, le Conseil d'État vient de préciser qu'une aide motivée par le développement d'une activité qui n'a généré aucun chiffre d'affaires peut revêtir un caractère commercial lorsque les perspectives de développement de cette activité n'apparaissent pas purement éventuelles.

Dans cette affaire, une société avait concédé à sa filiale une licence pour l'utilisation d'un savoir-faire technologique. Cette convention ne prévoyait pas de rémunération mais précisait que les perfectionnements pouvant être apportés par la filiale au savoir-faire concédé par la société demeureront la propriété exclusive de cette dernière. La filiale rencontrant des difficultés financières, la société lui avait consenti un abandon de créance, qu'elle avait déduit, estimant qu'il présentait un caractère commercial.

Mais cette déductibilité avait été remise en cause par l'administration fiscale au motif qu'il s'agissait d'une aide à caractère financier.

Une analyse que n'a pas partagée le Conseil d'État. Selon les juges, à la date où l'abandon de créance avait été consenti, les perspectives de développement commercial de la technologie dont la société était propriétaire – et donc de réalisation d'un futur chiffre d'affaires – apparaissaient sérieuses grâce aux perfectionnements qu'y apportait sa filiale dans le cadre du contrat de licence conclu entre elles. En conséquence, cet abandon de créance revêtait, à titre prépondérant, un caractère commercial, peu importe qu'il avait pu être motivé en partie, compte tenu des difficultés financières de la filiale, par des considérations d'ordre financier. Le redressement d'impôt sur les sociétés a donc été annulé.

[Conseil d'État, 26 juillet 2023, n° 463846](#)

© 2023 Les Echos Publishing